

**Décret n° 2011-268 du 28 septembre 2011
portant organisation du Ministère des Droits de l'Homme
et des Libertés Publiques**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement,

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques dispose, outre le Cabinet, de Services Rattachés, d'un Secrétariat Général et de quatre Directions Centrales qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un (1) Directeur de Cabinet ;
- un (1) Chef de Cabinet ;
- cinq (5) Conseillers Techniques ;
- quatre (4) Chargés d'Etudes ;
- un (1) Chargé de Missions ;
- un (1) Chef du Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES SERVICES RATTACHES

Article 3 : Les Services rattachés sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Service de la Communication et des Relations Publiques ;
- le Service de la Statistique et de l'Informatique ;
- le Service de la Documentation et des Archives.

Article 4 : L'Inspection Générale est chargée :

- de contrôler le fonctionnement normal et régulier des services ;
- d'organiser l'assistance et l'encadrement du personnel du Ministère ainsi que de celui des services et structures administratives sous tutelle du Ministère ;
- de dresser des rapports sur le fonctionnement des services et structures administratives sous tutelle du Ministère ;
- d'instruire les dossiers en vue de la saisine de l'organe disciplinaire ;
- de proposer des témoignages officiels de satisfaction.

L'Inspection générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de trois Inspecteurs Auxiliaires nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : Le Service de la Statistique et de l'Informatique est chargé :

- de collecter et de traiter les données chiffrées du Ministère ;
- de produire des statistiques ;
- de procéder à l'informatisation du Ministère ;
- de gérer l'équipement informatique ;
- de former le personnel du Ministère en informatique.

Le Service de la Statistique et de l'Informatique est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : Le Service de la Communication et des Relations Publiques est chargé :

- de proposer des techniques relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- de préparer et de mettre en œuvre la politique de communication du Ministère ;
- d'assister les services et les directions du Ministère en matière de communication ;
- de veiller à l'organisation des diverses manifestations et réunions à caractère national et international ;
- d'assurer les relations avec les médias ;
- d'élaborer les bulletins d'information internes du Ministère.

Le Service de la Communication et des Relations Publiques est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : Le Service de la Documentation et des Archives est chargé :

- de collecter et de classer et les documents élaborés par le Ministère;
- d'effectuer des recherches documentaires ;
- d'initier des partenariats avec d'autres entités de documentation nationales et internationales ;
- de créer et de gérer les diverses bases de données documentaires.

Le Service de la Documentation et des Archives est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LE SECRETARIAT GENERAL

Article 8 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général. Ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont déterminés par décret.

CHAPITRE IV : LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 9 : Le Ministère comprend quatre Directions :

- la Direction de la Promotion des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;

- la Direction de la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;
- la Direction de la Réglementation et de la Planification ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La Direction de la Promotion des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques est chargée :

- de promouvoir les droits des couches sociales défavorisées ;
- d'assurer l'éducation et la formation dans le domaine des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;
- d'assurer la coordination de l'exécution du Plan d'Action National en matière des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;
- d'entretenir les rapports avec les partenaires nationaux et internationaux.

La Direction de la Promotion des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Education et de la Sensibilisation ;
- la Sous-Direction du Partenariat.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté.

Article 11 : La Direction de la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques est chargée :

- de créer un cadre de lutte contre l'impunité ;
- de mener les enquêtes non judiciaires ;
- de veiller au respect des engagements internationaux relatifs aux Droits de l'Homme et aux Libertés Publiques ;
- d'identifier les groupes de personnes particulièrement exposées aux violations des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;
- de veiller au respect des droits des personnes vulnérables.

La Direction de la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction chargée de Lutte contre l'Impunité ;
- la Sous-Direction de l'Assistance.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté.

Article 12 : La Direction de la Réglementation, des Etudes et de la Planification est chargée :

- de préparer les projets de textes relatifs aux Droits de l'Homme et aux Libertés Publiques ;
- d'identifier les insuffisances de la réglementation en matière de Droits de l'Homme et de Libertés Publiques et de proposer des mesures correctives ;
- de réaliser des études relatives à l'impact des textes sur les Droits de l'Homme et les Libertés Publiques et de proposer des suggestions aux organes compétents ;
- de rendre accessibles et compréhensibles les instruments juridiques internationaux ;
- d'élaborer, en liaison avec le comité de pilotage, le Plan d'Action National des Droits de l'Homme et les Libertés Publiques ;
- d'élaborer, de coordonner et de suivre l'exécution des matrices d'actions menées par le Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;
- de coordonner avec la Direction des Affaires Administratives et Financières la conception, la mise en œuvre et le suivi du Programme d'Investissements Publics ;
- d'assurer le suivi-évaluation des projets et programmes.

La Direction de la Réglementation et de la Planification comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Réglementation ;
- la Sous-Direction des Etudes et de la Planification.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté.

Article 13 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée

- de préparer et de superviser l'exécution du budget du Ministère ;
- de tenir une comptabilité analytique ;
- de tenir à jour le fichier général du patrimoine du Ministère ;
- de préparer et d'exécuter les marchés et les contrats d'entretien ;
- d'assurer la gestion centralisée du parc automobile ;
- de programmer et de gérer le matériel et les équipements ;
- de préparer et d'exécuter les marchés des travaux immobiliers, d'achats de matériels et d'équipements ;
- de gérer les ressources humaines du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction Financière et de l'Équipement ;
- la Sous-Direction des Ressources Humaines.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté.

CHAPITRE V: LES ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES SOUSTUTELLE

Article 14 : Le Ministre des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques assure la tutelle administrative et le contrôle technique des établissements et organismes dont les missions entrent dans le cadre de ses attributions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 16 : Le Ministre des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 28 septembre 2011

Alassane OUATTARA

**Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement**



Sansan KAMBILE
Magistrat